

Ajournement de la discussion du décret sur l'acquittement des dettes exigibles des établissements supprimés, lors de la séance du 8 avril 1791

Citer ce document / Cite this document :

Ajournement de la discussion du décret sur l'acquittement des dettes exigibles des établissements supprimés, lors de la séance du 8 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 650;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13265_t1_0650_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Art. 16.

« Les directoires de département pourront au surplus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'article 23 du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, aussitôt après la vérification par eux faite, ordonner le paiement jusqu'à concurrence de moitié des créances qui auront pour causes des salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres causes également urgentes, sauf à se conformer pour le paiement définitif à tout ce qui est ci-dessus prescrit. Les quittances pour cette moitié pourront être admises sous signature privée. »

(Le surplus du projet de décret est renvoyé à la séance de samedi soir.)

M. Merlin, au nom des comités d'aliénation et de Constitution, remet sous les yeux de l'Assemblée la loi sur les successions *ab intestat* (1) et propose, au texte déjà adopté, les diverses modifications suivantes :

Il propose d'ajouter au premier article, une disposition concernant les différences établies par certaines coutumes, dans les partages des biens meubles ou immeubles provenant d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, entre les enfants nés de divers mariages.

Cette disposition est ainsi conçue :

« Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfants nés de divers mariages. »

(Cette addition est décrétée.)

M. Merlin, rapporteur, soumet ensuite à l'Assemblée un article nouveau, relativement à la représentation en ligne directe descendante, qu'il propose de placer immédiatement après l'article 1^{er}.

Cet article est ainsi conçu :

« La représentation aura lieu à l'infini en ligne directe descendante dans toutes les coutumes, savoir : dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret, et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790. »

(Cet article est décrété.)

M. Merlin, rapporteur, propose quelques légers changements dans le texte de l'ancien article 3, devenu article 4 par suite du vote de l'article ci-dessus, et soumet à l'Assemblée la rédaction suivante :

« Les dispositions des articles 1 et 3 ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées, soit par contrat de mariage, soit par articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrats, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois. »

(Cette rédaction est décrétée.)

M. Merlin, rapporteur, présente de nouveau

(1) Voyez ci-dessus, séances des 12 mars, 1^{er} et 2 avril 1791, pages 45, 495 et 505.

l'article 18 du projet primitif qui avait été retiré lors de la discussion du décret, les dispositions de cet article ayant alors paru suffisamment exprimées dans les articles précédemment décrétés.

Cet article est ainsi conçu :

« Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, ou auxquelles il restera des enfants ou petits-enfants, issus de mariages antérieurs à la même époque. »

Un membre demande, sur cet article, que les exceptions prononcées dans les articles précédents puissent être réclamées jusqu'à l'époque de la publication du présent décret, quand il s'agit de biens autres que ceux ci-devant féodaux ou sujets au partage noble.

Cet amendement est adopté et l'article est décrété, pour être placé immédiatement après l'article 5, dans les termes suivants :

« Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres, sujets au partage noble ; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens ; ou auxquelles il restera des enfants ou petits-enfants issus de mariages antérieurs à ces époques respectives. »

M. Merlin, rapporteur, propose ensuite deux articles additionnels qui sont décrétés, le premier, sans discussion ; le second, après adoption d'un amendement tendant à ce que des dispositions de l'article 4 soient exceptés les puînés qui seront devenus aînés depuis leur mariage, quand même ils l'auraient contracté avant la publication, soit du présent décret, soit du décret du 15 mars 1790.

Ces articles additionnels sont ainsi conçus :

1^o « Le mariage d'un puîné, ni la viduité avec enfants ne pourront servir de titre à son cohéritier aîné non marié, ni veuf avec enfants, pour jouir du bénéfice desdites exceptions. »

2^o Nul puîné devenu aîné depuis son mariage contracté depuis la publication soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déferée par la loi à son cohéritier présumptif aîné. »

Suit la teneur des articles du décret relatif aux successions *ab intestat* :

Art. 1^{er}.

« Toute inégalité ci-devant résultante, entre héritiers *ab intestat*, des qualités d'aînés ou puînés, de la distinction des sexes ou des exclusions coutumières, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, est abolie. Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont délégués par la loi ; le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche, dans les cas où la représentation est admise.

« En conséquence, les dispositions des coutumes ou statuts qui excluaient les filles ou leurs descendants du droit de succéder avec les mâles, ou les descendants des mâles, sont abrogées.

« Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes, qui dans le partage des biens tant